

64335

LB 86742



4 février 1958

PARDEVANT Maître Auguste MALAUZAT,
Docteur en Droit, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Notaire à Marseille, soussigné,

- A COMPARU -

Monsieur Emile CREMIEUX, Directeur
à MARSEILLE, de la Société Anonyme
"L'IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE
LA MEDITERRANEE" demeurant à Marseille,
253, Rue Paradis.

Agissant au nom et pour le compte de la Société "L'IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE" Société Anonyme au capital de Cent quarante trois millions trois cent vingt cinq mille francs, dont le siège social est à PARIS, Rue Pierre-Charron N° 68, précédemment rue Jean Goujon N° 44, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine, sous le numéro 57 B. 758.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés à l'effet des présentes, par le Conseil d'Administration de ladite Société, dans sa séance du vingt huit Juin mil neuf cent cinquante sept, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt, reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, le six Septembre mil neuf cent cinquante sept.

Les membres du Conseil étant, lors de cette séance, en nombre suffisant pour délibérer, et ayant, en vertu de l'article 27 des statuts, tous pouvoirs pour vendre tous immeubles :

Ladite Société a été régulièrement constituée, ainsi qu'il résulte de ses statuts établis suivant acte sous-seings privés en date à PARIS, du quinze Mai mil neuf cent vingt cinq, dont un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de

- Ier rôle -

[illegible]

" effet, et à condition aussi que les dimensions
" soient agréées par le représentant de la So-
" ciété venderesse ou, lorsqu'il sera nommé,
" par le Syndic de la co-propriété.

" 3°.- Et contrairement à ce qu'il est dit
" sous le paragraphe 5 du numéro I2 de l'article
" 6, aucune boutique ne pourra avoir une super-
" ficie inférieure à vingt mètres carrés (arrière-
" boutique ou annexe exclue) leur façade ne pou-
" vant être inférieure à trois mètres cinquante
" centimètres."

III.- Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, le dix Avril mil neuf cent cinquante trois, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le vingt avril mil neuf cent cinquante trois, Volume I9I2 N° I3, la Société "L'IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE" a déposé à Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, un tableau qui établissait la division en dix millièmes des choses indivises et communes de l'immeuble, mais qui ne répartissait pas toutefois, d'une façon complète les quatre-mille-quatre-cent-seize, soixante deux/dix millièmes (4.4I6,62/I0.000ès) affectés au sous-sol, rez-de-chaussée et entresol.

IV.- Aux termes d'un acte reçu par Me MALAUZAT, Notaire soussigné, le huit juin mil neuf cent cinquante trois, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le deux Juillet mil neuf cent cinquante trois, Volume I935 N° I2, la Société "L'IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE" a modifié le règlement de co-propriété, et a procédé à la relation de toutes les autorisations, limitations et interdictions contenues dans des ventes antérieures.

V.- Aux termes d'un acte reçu par Me MALAUZAT, Notaire soussigné, le dix-huit Mars mil neuf cent cinquante cinq, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante cinq, Volume 2I63 N° 2, la Société "L'IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE" a apporté au règlement de co-propriété, un additif concernant une nouvelle clause, interdisant le commerce de tailleur aux futurs acquéreurs, pendant une durée de vingt ans, à compter dudit jour (dix huit Mars mil neuf cent cinquante trois).

VI.- Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, le dix-huit Avril mil neuf cent cinquante six, publié au premier Bureau des hypothèques de Marseille, le douze Novembre mil neuf cent

souscription et de versement, reçu par Maître COLLET, Notaire à PARIS, le vingt neuf Juin mil neuf cent vingt cinq.

Les modifications aux statuts originaires et notamment les augmentations de capital successives sont relatées dans le cahier des charges et règlement de co-propriété du quatre Mars mil neuf cent cinquante deux, aux minutes de Me MALAUZAT, Notaire soussigné, à l'exception des décisions en vertu desquelles le capital social a été porté à son montant actuel de Cent quarante trois millions trois cent vingt cinq mille francs.

Copies conformes des pièces constatant cette augmentation de capital, par voie d'apport en nature, et leur publicité, ont été déposées aux minutes de Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, suivant acte en date du six Septembre mil neuf cent cinquante sept.

LEQUEL, ès-qualités, préalablement au rectificatif, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

La Société L'IMMOBILIERE DE L'ETANG de BERRE et de la MEDITERRANEE, propriétaire de l'immeuble dit "Building de la Canebière" situé à MARSEILLE, La Canebière Numéros 73 et 75., cadastré Quartier Belsunce, Secteur D, numéro I22 p. a établi, aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, le quatre Mars mil neuf cent cinquante deux, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le treize Mai mil neuf cent cinquante deux, Volume I8I8 N° 27, le cahier des charges et règlement de co-propriété dudit immeuble

II.- Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, le seize février mil neuf cent cinquante trois, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le cinq Mai mil neuf cent cinquante trois Volume I9I7 N° 22, la Société "L'IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE" a modifié et complété l'article 6 du règlement de co-propriété sus-visé, ainsi qu'il suit :

" 1° - Tous déballages ou étalages en dehors des magasins, sont interdits.

" 2° - Les locaux commerciaux du rez-de-chaussée, entresolés ou non, auront tous droits à toutes enseignes publicitaires, lumineuses ou non, même perpendiculaires, à condition d'obtenir les autorisations administratives à cet

cinquante six, Volume 2358 N° 38, la Société "L'IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE" a déposé aux minutes du Notaire soussigné, le tableau de répartition des quatre mille quatre cent seize, soixante deux/dix millièmes (4.416,62/10.000ès) affectés au sous-sol, rez-de-chaussée et entresol sus-énoncés, avec la division de l'immeuble par lots, et attribution des dix millièmes à chacun de ces lots.

Il est ici précisé qu'aux termes dudit acte, une grande partie du rez-de-chaussée, entresol, s'est vue attribuer le numéro cent quatre vingt onze (191) et pour une surface totale de Sept cent cinquante cinq mètres carrés, soixante dix décimètres carrés, les quatre-cent soixante quatre, cinquante quatre/dix millièmes indivis des choses et parties indivises et communes de l'immeuble (464,54/10.000ès).

VII.- Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, notaire soussigné, le onze Juin mil neuf cent cinquante six, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le trois Décembre mil neuf cent cinquante six, volume 2368 N° 9, la Société "L'IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE" a rappelé une obligation ancienne envers la Ville de MARSEILLE, et relative au trottoir.

VIII.- Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, le dix-huit Juin mil neuf cent cinquante sept, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le neuf Septembre mil neuf cent cinquante sept, Volume 2501 N° 38, la Société "L'IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE" a procédé à la division du lot N° 191 dudit immeuble, d'une superficie de Sept cent cinquante cinq mètres carrés, soixante et dix décimètres carrés, comportant quatre cent soixante quatre, cinquante quatre/dix millièmes (464,54/10.000ès) des parties indivises et communes dudit immeuble dont elle était encore propriétaire en deux parties :

- la première portant le numéro 1, d'une superficie au sol de trente six mètres carrés, soixante cinq décimètres carrés, et d'une superficie totale de soixante et treize mètres carrés, trente décimètres carrés, comportant quarante cinq, cinq/dix millièmes (45,05/10.000ès) des parties indivises et communes dudit immeuble.

- et le deuxième portant le numéro deux, d'une superficie au sol de 341 m² 20 dm² (trois cent quarante et un mètres carrés, vingt décimètres carrés) et d'une superficie totale de Six cent quatre vingt



KR 60144

deux mètres carrés, quarante décimètres carrés, comportant quatre cent dix-neuf, quarante neuf/dix millièmes des parties indivises et communes dudit immeuble.

Ceci exposé, Monsieur CREMIEUX, agissant au nom et pour le compte de la Société "L'IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE" et conformément à l'article 6 paragraphe 12 dudit cahier des charges et règlement de co-propriété, avec la modification résultant de l'acte du seize février mil neuf cent cinquante trois, énoncé au paragraphe II de l'exposé qui précède ;

Déclare que la Société qu'il représente a l'intention de vendre partie du lot N° 201, dont elle est encore propriétaire et que, pour fixer les droits d'un acquéreur éventuel, et pour se conformer aux dispositions du décret du quatre Janvier mil neuf cent cinquante cinq sur la publicité foncière, il y a lieu préalablement à la vente, de procéder à la division de ce lot et de déterminer les surfaces des nouveaux lots ainsi obtenus et les dix millièmes de co-propriété y afférents.

Il déclare en outre, que la transformation qu'il va effectuer ne saurait en aucun cas occasionner une modification quelconque, en ce qui concerne les parties communes dudit immeuble, les nouveaux locaux, ainsi obtenus, résultant de la seule subdivision de locaux existants.

A l'appui de cette déclaration, Monsieur CREMIEUX ~~ès-qualités~~, a remis à Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, un plan qui demeurera annexé aux présentes après mention.

En conséquence, Monsieur CREMIEUX ~~ès-qualités~~, a procédé à cette opération de la façon suivante :

Article 1er. - Le lot N° 201, d'une superficie de Cent douze mètres carrés auxquels sont attachés Cinquante six, trois/dix millièmes des parties indivises et communes dudit immeuble est divisé en deux parties :

- la première portant le N° 239, d'une superficie de soixante dix sept mètres carrés, à laquelle sont attachés trente sept, quarante huit/dix millièmes des parties indivises et communes dudit immeuble.

- la deuxième portant le N° 240, d'une superficie de trente cinq mètres carrés à laquelle sont attachés dix huit, cinquante cinq/dix millièmes des parties indivises et communes dudit immeuble.

Article 2. - Le lot N° 201 est donc supprimé, et se trouve remplacé par le lot N° 239 et le lot N° 240

Ainsi que le tout est indiqué dans le tableau qui demeurera ci-annexé après mention.

- PUBLICITE -

Une expédition des présentes sera publiée au

77 33,48/10.000 : 3ème rôle -
35 18 55
112 56.03